

PROCEDURE DE DEMANDE D'AGREMENT DE LA QUALIFICATION AUPRES DE LA SOUS-COMMISSION DE QUALIFICATION.

A. TEXTES LEGAUX

L'article 38 du décret du 20 juillet 2000, tel que modifié stipule que l'association dispose d'un délai de *18 mois*, à dater de l'engagement ou de la désignation de l'animateur coordonnateur, si celui-ci intervient après l'agrément du plan d'action de l'association, pour introduire la demande d'agrément de la qualification de l'animateur auprès de la sous commission de qualification.

Si l'association n'introduit pas cette demande dans les délais impartis, une procédure de retrait d'agrément de son plan d'action est entreprise à son encontre.

L'article 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 stipule que l'association qui sollicite la qualification de son animateur coordonnateur précise le type de qualification sollicitée.

L'article 22 de l'arrêté précité stipule que la sous-commission prend ses décisions dans les six mois qui suivent la prise en considération des demandes et au plus tard ***le 30 novembre pour les demandes prises en considération avant le 1^{er} septembre de la même année.***

La Sous-commission de qualification peut prendre les décisions suivantes :

- décision de qualification de type 1 et 2
- décision de non qualification, avec octroi d'un délai pour obtenir cette qualification
- décision de non qualification.

La qualification est de type 1 lorsque le candidat satisfait à toutes les compétences requises pour le profil.

La qualification est de type 2 lorsque le candidat satisfait à une partie des compétences requises par le profil.

Si une décision de non qualification de l'animateur, sans octroi d'un délai pour obtenir cette qualification, intervient, l'association doit pourvoir au remplacement de l'animateur endéans les 6 mois. A défaut, une procédure de retrait d'agrément de son plan d'action est entreprise à son encontre.

B. COMPOSITION DE LA COMMISSION.

La sous-commission de qualification est composée paritairement :

- d'un représentant de chaque fédération reconnue par ailleurs membre de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes,
- de représentants de l'administration, prioritairement membres de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes.

Les membres siègent tous avec voix délibérative.

C. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE QUALIFICATION

- La demande de l'association (précisant le niveau de qualification sollicité) signée par au moins le/la Président(e) du Conseil d'Administration ou toute personne légalement mandatée
- Le curriculum vitae du candidat ou de la candidate comprenant :
 - les formations scolaires et autres
 - les expériences professionnelles et autres,
 - copie des diplômes ou attestations de formations mentionnées au curriculum vitae.
- Le projet de qualification portant sur les zones action, GRH, administrative, environnement.

Pour rappel : le dossier « **complet** » doit être déposé au Service de la Jeunesse **avant le 1^{er} septembre** de l'année en cours pour faire l'objet d'une décision durant la même année civile (cf point A, 2^{ème} alinéa ci-dessus).

Le sujet du projet de qualification

Le sujet du projet de qualification est laissé à l'appréciation du candidat. Il doit cependant faire référence à la fonction à laquelle il prétend. L'institution qui sert de cadre de référence à l'action décrite est celle dans laquelle évolue le candidat ou tout autre centre de jeunes.

- Soit ce travail fait directement référence au plan quadriennal (analyse générale + programmation). Il doit alors :
 1. compléter, affiner, actualiser le plan quadriennal
 2. développer, dans un axe particulier du plan quadriennal, une action qui est présente et importante au moment de la rédaction du projet du candidat.
- Soit ce travail ne fait pas référence au plan quadriennal. Il doit toutefois contenir les éléments suivants :
 1. Finalité et missions du centre
 2. Analyse du public et du milieu d'implantation du centre
 3. Description de la situation actuelle du centre
 4. Hypothèses générales d'action.
 5. Choix d'une action : description et analyse.

Dans les deux cas, ce travail écrit s'articule autour d'une action concrète. Le projet de qualification doit être suffisamment détaillé pour permettre aux membres de la sous-commission de statuer sur l'ensemble des compétences vérifiables.

La grille de contrôle, le système de cotation et la grille de cotation sont portés à la connaissance du candidat. **Le dossier doit permettre de rencontrer l'ensemble des critères et indicateurs figurant dans la grille de cotation.**

D. INTRODUCTION ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE

- La demande doit être introduite en un exemplaire au Service de la Jeunesse de la Communauté française, boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles.
- Après réception d'une demande, le Service de la Jeunesse sollicite auprès de l'association les éléments éventuellement manquants pour que le dossier soit complètement constitué (cf point C).
Quand le Service de la Jeunesse est en possession du dossier complètement constitué, il accuse réception formelle de la demande. A dater de cette prise en considération la sous-commission dispose de 6 mois pour prendre une décision.
- Le Service de la Jeunesse communique le dossier complètement constitué, pour avis, à l'Inspection.
- Les dossiers, ainsi que les avis de l'Inspection sont transmis aux membres de la sous-commission qui doivent faire parvenir leurs cotes au Service de la Jeunesse qui est chargé d'en faire le tableau récapitulatif.

E. MODE DE COTATION ET DE DECISION

Les membres de la sous-commission cotent les travaux en utilisant la grille de contrôle (voir document en annexe).

Cette grille de contrôle comporte deux sphères :

- sphère 1 : zone d'action
- sphère 2 : zone GRH (gestion des ressources humaines), zone administrative et zone environnement.

Ces deux sphères comportent une série de compétences dont une grande partie doit normalement être acquise au moment de la qualification. Les membres de la sous-commission statueront sur l'état d'acquisition des compétences vérifiables à partir du document écrit.

La sphère 1 (zone d'action) comporte 16 critères qui feront l'objet d'une cotation.

La sphère 2 (GRH, zone administrative et zone environnement) comporte 9 critères qui feront l'objet d'une cotation.

Chaque critère est noté :

- absent = 0
- présent = 1
- documenté = 2

On entend par "documenté" des informations qui sont argumentées ou documentées ou référencées ou expliquées de manière détaillée.

La sphère 1 (zone d'action) est la plus importante car elle vaut 32 points sur 50.

La sphère 2 (zones : GRH - Administrative - Environnement) vaut 18 points sur 50.

Système de décision :

Sphère 1 Minimum de points		Sphère 2 Minimum de points	Total Minimum de points sur les 2 sphères	Décision de qualification
20/32	&	9/18	30/50	Type 1
20/32	&		25/50	Type 2
16/32	&	9/18	25/50	Type 2
- de 16/32	&			Non qualification

Pour qu'une décision de qualification puisse être directement avalisée - sur base des cotations individuelles des membres - il faut :

- que 50% des membres de la sous-commission aient remis une cotation,
- que 2/3 de ceux-ci aient exprimés la même décision de qualification.

Remarque : un inspecteur ou une inspectrice, membre de la commission ne cote pas le dossier du candidat de l'association qu'il ou elle a en charge.

De même, le représentant d'une des fédérations qui a un lien direct avec l'association (membre du CA, lien de parenté ou lien patronal) ne remet pas de cotes pour le candidat de cette association.

La sous-commission se réunit ensuite pour avaliser les décisions de qualification d'office et pour délibérer sur les demandes qui n'ont pas obtenu une décision de qualification d'office.

A cette réunion, elle invite les inspecteurs en charge des dossiers qui n'ont pas obtenu une décision d'office, pour venir exprimer leur avis.

Après délibération, la sous-commission statue à la majorité simple (cf. article 32 du décret du 20/07/00).

Ces décisions sont notifiées aux associations. Une copie des décisions est transmise à l'inspection.

F. RECOURS

Les procédures de recours sont fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008.